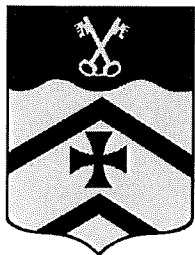


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande du 14 janvier 2025 émanant de l'entreprise EDF

CONSIDERANT qu'en raison du passage de convois exceptionnels sur les routes départementale R.D.933 et R.D.1079, il importe de réglementer le stationnement pour permettre la giration au carrefour de La Madeleine.

ARRETE

ARTICLE 1 : Route de La Madeleine,

Le stationnement situé côté Sud entre la route de Pont de Veyle et la rue Rosset sera interdit et considéré comme gênant entre 20h00 et 8h00, les nuits suivantes :

- Du 20 au 21 janvier 2025
- Du 29 au 30 janvier 2025
- Du 03 au 04 janvier 2025.

ARTICLE 2:

La signalisation sera mise en place 48h00 à l'avance par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Général,
- **Si travaux sur RD 933 ou RD 1079 (RGC) :** DDT – Service Sécurité – Circulation et Education Routière – Unité Sécurité et Circulation Routière
- Entreprise EDF,
- Police intercommunale,

qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 14 janvier 2025

Le Maire,



Bertrand VERNOUX